

1528

Mercredi 8 septembre 1971

Conclusion d'un accord-cadre
de coopération technique avec
la République du Costa Rica.

Département politique. Proposition du 16 août 1971 (annexe).
Département des finances et des douanes. Rapport joint du
2 septembre 1971 (adhésion).
Département de l'économie publique. Rapport joint du 6 sep-
tembre 1971 (adhésion).

Vu la proposition du Département politique et d'entente avec le
Département des finances et des douanes et le Département de
l'économie publique, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. d'envisager la conclusion d'un accord-cadre, du genre de ceux
que la Suisse a conclus avec d'autres pays en développement,
avec le Costa Rica;
2. d'autoriser le Délégué du Conseil fédéral à la Coopération
technique, ou son suppléant, ou l'Ambassadeur de Suisse au
Costa Rica, ou le Chargé d'affaires a.i., à négocier et à
conclure un tel accord.

Extrait du procès-verbal au:

- EPD 20 pour exécution
- FZD 9
- EFK 2
- Fin. Del. 2
- EVD 5

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

S. M. W. A. U. T.

t.311 Costa Rica-5... RB/fa

3003 Berne, le 16 août 1971

DistribuéA U C O N S E I L F E D E R A LConclusion d'un accord-cadre
de coopération technique avec
la République du Costa Rica

La Suisse a conclu jusqu'ici des accords-cadre de coopération technique avec six pays d'Amérique latine : le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Equateur, le Paraguay et le Pérou.

En ce qui concerne le Costa Rica, le volume modeste de notre aide à ce pays ne justifiait pas pour l'instant la conclusion d'un accord-cadre. La situation est toutefois en train d'évoluer. En effet, nous participons actuellement au fonctionnement d'une école pour la formation d'instructeurs en mécanique agricole et, dès l'automne 1971, à la formation de techniciens en réfrigération à San José.

Dès lors, et même si nous n'envisageons pas de faire du Costa Rica un pays prioritaire de notre aide en Amérique latine, la conclusion d'un accord-cadre, qui permettrait d'asseoir les actions actuelles, ainsi que celles qui pourraient être envisagées à l'avenir sur une base juridique solide, s'impose.

- 2 -

Le Gouvernement du Costa Rica auquel nous avons soumis notre projet-type d'accord à l'étude s'est déclaré disposé à le signer et à assumer les obligations qu'il contient.

Nous vous rappelons que par l'Arrêté fédéral du 26 avril 1962, l'Assemblée fédérale a délégué au Conseil fédéral le droit de conclure des accords de coopération technique avec les pays en développement.

Vu ce qui précède, le Département politique

p r o p o s e :

1. d'envisager la conclusion d'un accord-cadre, du genre de ceux que la Suisse a conclus avec d'autres pays en développement, avec le Costa Rica;
2. d'autoriser le Délégué du Conseil fédéral à la Coopération technique, ou son suppléant, ou l'Ambassadeur de Suisse au Costa Rica, ou le Chargé d'affaires a.i., à négocier et à conclure un tel accord.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

(P. Graber)

Pour rapport à

la Division du commerce
l'Administration des finances

Extrait du procès-verbal

au Département politique (20 exemplaires) pour exécution,
au Département fédéral de l'économie publique, Division
du Commerce (5 exemplaires), pour information,
au Département fédéral des finances et des douanes,
Administration des finances (5 exemplaires), pour information,
à la Chancellerie fédérale, pour établir les pouvoirs nécessaires.